

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1977.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif au régime fiscal de certaines publications périodiques,*

Par M. André FOSSET,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, *président* ; Geoffroy de Montalembert, Paul Ribeyre, Jacques Descours Descares, Henri Tournan, *vice-présidents* ; Joseph Raybaud, Modeste Legoux, Paul Jargot, Yves Durand, *secrétaires* ; Maurice Blin, *rapporteur général* ; Charles Allié, René Ballayer, Roland Boscard-Monsservin, Jean Chamant, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Clusel, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Gustave Héon, Daniel Hoefel, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Joay Molnet, Gaston Pams, Louis Perrein, Christian Poncalet, François Schleiter, Robert Schmitt, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législat.) : 3277, 3279 et in-8° 817.

Sénat : 188 (1977-1978).

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'examen de la loi de finances pour 1975, le Parlement avait voté une disposition prévoyant la réunion d'une **table ronde** comprenant des représentants du Gouvernement, du Parlement et des organismes professionnels, pour étudier les « améliorations à apporter au régime fiscal de la presse ».

**La loi n° 76-1233 du 29 décembre 1976 constitue une importante réforme de la fiscalité de la presse.** En soumettant à la TVA les ventes de l'ensemble des publications qui jusqu'alors étaient totalement exonérées de cette taxe, la presse quotidienne et assimilée a été dotée d'un régime fiscal plus simple mais aussi plus équitable. La distinction fondée sur la périodicité de la parution apparaissait en effet légitime compte tenu du caractère périssable du quotidien.

Mais l'application d'un tel critère ne donnait pas complète satisfaction à la volonté du Parlement et de la profession de voir **une presse engagée dans le débat politique bénéficiant des garanties nécessaires au maintien du pluralisme.** Or les périodiques qui sont certes moins périssables que les quotidiens participent autant sinon plus au débat politique, d'où la nécessité d'étendre le bénéfice du régime fiscal nouveau aux périodiques ayant un contenu politique.

**La difficulté résidait en l'espèce dans la sélection à opérer par le contenu.** C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'a pas voulu définir lui-même ces critères et qu'il a attendu pour procéder à l'extension des propositions de la profession elle-même.

Un large consensus a été réalisé. **Cinq critères** ont été retenus à propos desquels votre rapporteur souhaite vous faire part de ses observations :

1. *Une périodicité régulière d'au moins une fois par semaine.*

Les périodiques hebdomadaires ne sont pas seuls à participer au débat politique. Votre rapporteur regrette en effet que les revues mensuelles d'information politique soient exclues du champ d'application du présent projet de loi. Il admet cependant qu'une

norme devait être définie. Celle qui a été retenue lui paraît seulement trop rigoureuse. Il convient d'observer cependant que la profession consultée y a donné son accord.

*2. Une diffusion et une audience nationale.*

Votre rapporteur regrette que cette disposition ne permette pas aux périodiques à caractère régional de demander l'assimilation. Les publications à diffusion départementale ou régionale, consacrées principalement à l'information politique et générale paraissant au moins une fois par semaine et dont le prix de vente n'excède pas de 75 % celui des quotidiens, bénéficient, il est vrai, aux termes de la loi du 29 décembre 1976, du taux de TVA de 2,1 %.

*3. Apporter des informations et des commentaires sur l'actualité politique nationale et internationale.*

C'est là où le rôle que sera appelée à jouer la commission qu'il est proposé d'instituer revêtira la plus grande importance. Il serait hautement souhaitable qu'elle interprêtât cette règle avec beaucoup de souplesse.

*4. Présenter un intérêt dépassant les préoccupations d'une catégorie particulière de lecteurs.*

Cette disposition devrait être entendue de manière très libérale. S'il est en effet logique qu'un périodique s'adressant à une catégorie particulière, par exemple une profession déterminée, soit exclu du champ d'application du nouveau régime fiscal, il serait en revanche anormal que le bénéfice de ce régime lui fût refusé si la publication vise un large milieu social, par exemple les jeunes, les femmes, le monde rural, dès lors qu'elle comporte une large partie rédactionnelle consacrée au débat politique.

*5. Consacrer en moyenne à cet objet plus du tiers de la surface réactionnelle.*

Ce critère apparaît à votre rapporteur tout à fait discutable.

Celui qui est retenu d'une manière générale pour accorder aux publications l'octroi d'un numéro de commission paritaire

leur donnant vocation aux allègements fiscaux ou tarifaires comporte un minimum d'un tiers de surface consacrée à la rédaction et un maximum de deux tiers de surface accordée à la publicité.

Le rapprochement de cette disposition existante de celle que propose le présent projet aboutirait à admettre au bénéfice de ses dispositions une publication ne consacrant au débat politique que 11 % de sa surface totale dès lors qu'elle accorde les deux tiers de cette surface à la publicité tandis qu'une publication ne recevant aucune publicité serait privée de ce bénéfice bien que consacrant 25 % ou 30 % de sa surface totale au débat politique.

Naturellement, entre ces deux hypothèses extrêmes, il existe de multiples situations intermédiaires dont la comparaison pourrait à tout moment plonger la commission prévue à l'article 3 dans un abîme de perplexité.

Pour surmonter cette difficulté, la solution la plus simple est d'ouvrir entre la proportion s'appliquant à la surface rédactionnelle et celle qui s'applique à la surface totale une option s'appuyant sur le même calcul.

Le texte admet que le débat politique doit occuper le tiers de la surface *rédactionnelle*.

Les dispositions antérieures admettent que la surface *rédactionnelle* peut être égale au tiers de la surface totale.

Dans ce cas, la surface consacrée au débat politique occupe le neuvième de la surface totale.

Il suffit donc de compléter la disposition visée, qui s'applique à la surface rédactionnelle, par une disposition applicable à la surface totale, ce qui donnerait l'option du tiers de la surface rédactionnelle ou du neuvième de la surface totale.

Tel est l'objet de l'amendement que vous propose votre commission à l'article 2, alinéa 5, et qui, respectant le critère de base choisi par le Gouvernement, n'en modifie aucunement l'esprit mais rétablit entre les publications qui reçoivent beaucoup de publicité et celles qui en reçoivent peu les principes d'équité auxquels le Parlement s'est toujours attaché.

## EXAMEN DES ARTICLES

Votre Commission des Finances a examiné ce projet de loi au cours de sa réunion du 16 décembre 1977.

### *Article premier.*

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
La réfaction prévue à l'article 208 septies (1°) du Code général des impôts, applicable aux quotidiens et assimilés en matière de taxe sur la valeur ajoutée, est étendue aux publications visées au 2° du même article, qui répondent aux conditions fixées à l'article 2 ci-après.	Conforme.	Conforme.

*Commentaires.* — L'objet du présent article est d'étendre le bénéfice de la TVA au taux réduit, avec une réfaction aboutissant à un taux réel de 2,1 % qui résulte des dispositions de l'article 2 de la loi n° 76-1233 du 29 décembre 1976, aux périodiques politiques dont les caractéristiques sont définies à l'article 2 du projet de loi.

*Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.*

### *Article 2.*

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Pour bénéficier de la réfaction prévue à l'article premier, les publications doivent présenter depuis plus d'un an les caractéristiques suivantes : — paraître avec une périodicité régulière une fois par semaine au moins ; — avoir une diffusion et une audience nationales ;	Conforme.	Pour bénéficier...

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>— apporter de façon permanente sur l'actualité politique nationale et internationale des informations et des commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens ;</p> <p>— consacrer en moyenne, à cet objet, plus du tiers de leur surface rédactionnelle ;</p> <p>— présenter un intérêt dépassant d'une façon manifeste les préoccupations d'une catégorie particulière de lecteurs.</p>		<p>... plus du tiers de leur surface rédactionnelle ou plus du neuvième de leur surface totale ;</p>

*Commentaires.* — Cet article définit les cinq caractéristiques que doivent présenter les périodiques pour bénéficier du même taux d'imposition à la T. V. A. que les quotidiens.

La commission a adopté un amendement à l'alinéa 5 tendant à ouvrir l'option entre deux clés de répartition.

*Elle vous propose d'adopter l'article 2 ainsi modifié.*

### Article 3.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Une commission composée, sous la présidence d'un membre du Conseil d'Etat ayant au moins le grade de conseiller, d'un conseiller à la Cour de cassation et d'un conseiller maître à la Cour des comptes, apprécie, sur la demande des éditeurs des publications, si les conditions fixées à l'article précédent se trouvent remplies. Les membres de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés par décret pour une durée de trois ans. Un arrêté du Premier Ministre, pris sur proposition de cette commission, désigne les publications admises à bénéficier de la réfaction prévue à l'article premier.</p>	Conforme.	Conforme.

*Commentaires.* — Une commission instituée au présent article est chargée d'opérer la sélection en fonction des critères énumérés à l'article 2. Certains auteurs pensaient qu'il serait souhaitable de

faire participer des représentants de la profession à cette commission. Il est en effet possible de s'interroger sur l'opportunité d'une telle proposition qui a été évoquée par la profession et lors du débat à l'Assemblée Nationale. Il semble qu'un consensus se soit dégagé pour le maintien du texte gouvernemental.

*Votre commission vous propose d'adopter cet article.*

#### Article 4.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>La commission vérifie au moins chaque année que les publications soumises aux dispositions de la présente loi continuent de remplir les conditions nécessaires. Lorsqu'elle constate qu'une publication ne remplit plus l'une de ces conditions, le bénéfice de la réfaction prévue à l'article premier est retiré à cette publication. Dans ce cas, la commission ne peut proposer une nouvelle décision avant un délai d'un an.</p>	<p>La commission...</p> <p>... l'une de ces conditions, elle transmet au Premier Ministre une proposition visant à retirer à cette publication le bénéfice de la réfaction prévue à l'article premier. La décision est prise par un arrêté du Premier Ministre. Dans ce cas,...</p> <p>... d'un an.</p>	<p>Conforme.</p>

*Commentaires.* — Un amendement de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale a été adopté, qui tend à préciser que la décision de retirer à une publication le bénéfice de la réfaction intervient par un arrêté du Premier Ministre.

*Votre commission vous propose d'adopter l'article 4 sans modification.*

#### Article 5.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
<p>Le régime fiscal prévu à l'article premier s'applique à compter du premier jour du mois qui suit celui de la décision d'admission à ce régime ou à compter de la date</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Texte du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

d'effet de l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée si cette date est postérieure à la date précédente. Il cesse de s'appliquer, s'il y a lieu, le premier jour du mois qui suit celui de la décision de retrait.

*Commentaires.* — Le présent article détermine les dates d'admission à l'assimilation au régime fiscal des quotidiens et de retrait du bénéfice de ce régime.

*Votre Commission des Finances vous propose d'adopter sans modification l'article 5.*

\*  
\*\*

Compte tenu de l'amendement qu'elle présente, votre Commission des Finances vous propose d'adopter le projet de loi relatif au régime fiscal de certaines publications périodiques.

## AMENDEMENT PROPOSE PAR LA COMMISSION

### Article 2.

**Amendement :** Au cinquième alinéa de cet article, à la troisième ligne, compléter *in fine* par les mots :

...ou plus du neuvième de leur surface totale ;